

GE_GERICHTE P/6640/2013 vom 5. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6640_2013

FR: GE_GERICHTE P/6640/2013 du 5 février 2014

IT: GE_GERICHTE P/6640/2013 del 5 febbraio 2014

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION; OPPOSITION(PROCÉDURE); MINISTÈRE PUBLIC; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPP.318; CPP.319; CPP.355

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'un proche de la victime, mineure, qui, à ce stade de la procédure, peut se voir reconnaître la qualité de partie (art. 116 al. 2 et 122 al. 2 CPP; ATF 139 IV 89 consid. 2.4.2), et dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La Chambre de céans n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 lit. a CPP).

E. 2

En l'espèce, la question soulevée concerne l'application des règles du Titre 6, qui traite de la procédure préliminaire, au Titre 8, attaché à la solution de quelques procédures spéciales, lequel régit la présente procédure. Plus précisément, l'ordonnance de prochaine clôture, stipulée à l'art 318 CPP, doit-elle aussi être rendue en cas de retour du dossier au ministère public, après opposition à une ordonnance pénale ?

E. 2.1

Lorsqu'une opposition est formée, le ministère public est à nouveau saisi du dossier. Il procède, s'il y a lieu, à une enquête préliminaire. Cela fait, il dispose de quatre voies possibles (art. 355 al. 3 CPP), à savoir qu'il peut maintenir l'ordonnance pénale et, partant, transmettre le dossier au tribunal de première instance qui statuera sur la base des faits retenus dans l'ordonnance pénale, classer la procédure selon les art. 319 ss CPP, rendre une nouvelle ordonnance pénale ou dresser un acte d'accusation et renvoyer le prévenu en jugement devant le tribunal de première instance, selon les règles ordinaires des art. 324 ss CPP. Le ministère public est libre de choisir parmi ces quatre possibilités d'action et n'est nullement lié par l'ordonnance pénale ayant fait l'objet de l'opposition ; la décision qu'il prend à cet égard n'est pas sujette à recours.

E. 2.2

En l'occurrence, le Ministère public a repris le dossier, entendu l'opposant, et décidé de classer la procédure, sans entendre la partie plaignante ni rendre une ordonnance de prochaine clôture. Ce faisant, il s'est conformé à la teneur des art. 352 ss CPP, confirmé par un avis de doctrine, qui considère qu'après une opposition à ordonnance pénale, il n'y avait pas de retour à la procédure de clôture ordinaire, et que l'art. 318 CPP ne s'appliquait pas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 318; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 13 ad 323). Il y a également lieu de relever que les décisions rendues en application de l'art. 318 al. 1 CPP, qui ont ordonné le renvoi de la cause au Ministère public afin que celui-ci satisfasse à cette disposition légale impérative, puis rende une nouvelle décision, l'ont toutes été dans le cadre d'une procédure ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2012 du 31 mai 2012 consid. 2.1.1 ; ACPR/4/2013 du 8 janvier 2013 ; ACPR/168/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2 et ACPR/184/2011 du 26 juillet 2011) et ne sauraient, par conséquent, constituer des précédents. Il s'ensuit que, rendue conformément aux dispositions des art. 352 ss CPP, la décision querellée doit être confirmée. Le recourant n'en sera pas autrement étonné, puisqu'il a lui-même précisé, dans sa réplique, que, bien que le Ministère public avait respecté la procédure prévue par le CPP, il aurait dû, par bon sens, confronter les deux parties oralement, avant de rendre une éventuelle ordonnance de classement. Partant, le Ministère public n'avait pas à entendre les parties en confrontation et il n'y a pas eu violation du droit d'être entendu. De même, la partie plaignante n'ayant pas recouru contre la première ordonnance, qui n'entraîne pas en matière s'agissant de l'omission de porter secours, elle est déchu de ses droits à ce propos et ne peut, au travers de l'ordonnance de classement des lésions corporelles par négligence, reprendre cet aspect de la procédure, définitivement tranché.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 4.1

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

L'intimé, prévenu, obtient gain de cause et a demandé des "dépens", i.e. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, au sens des art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP. Faute de les avoir chiffrées et justifiées, il se verra octroyer, d'office (art. 429 al. 2 CPP), une indemnité de CHF 500.-, TVA comprise, pour l'écriture qu'il a déposée par son avocat, laquelle sera mise à la charge du recourant, dès lors qu'il a interjeté le recours en qualité de partie plaignante, de sa seule volonté et dans son seul intérêt, cette solution étant conforme au système élaboré par le législateur – selon lequel la partie plaignante (ou qui se prétend telle) qui succombe assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ou de recours) – et rejoignant l'approche prévue en matière de frais de recours, lesquels sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 et suivante). * * * * *